

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2110157IPAR14093



**TOP S.A.S.
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE**

Paris, le

27 OCT. 2004

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2140361 - FENI

AMM n° 2140203

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

**Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux**

**Alain TRIDON
Alain TRIDON**

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140361 Nom commercial : **FENI**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140203

Firme détentrice : TOP S.A.S.

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-1614 du 1er août 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :
 - 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau pour les applications à l'automne en pré-levée et pour les applications au printemps ;
 - 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau pour les applications à l'automne en post-levée.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Port de gants pendant le mélange/chargement recommandé.

La mise sur le marché du produit FENI doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence COMPIL. De plus, la préparation FENI ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 et 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit HURRICANE SC du Royaume-Uni, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit au Royaume-Uni.

Permis valable jusqu'au 31/12/2019, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

FENI

Nom du produit de référence : COMPIL

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ROYAUME-UNI	HURRICANE SC	M12424

Firme détentrice

TOP S.A.S.

Firme détentrice du produit de référence :
ADAMA FRANCE SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 OCT. 2014

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Teneur garantie en matière active

500 G/L Diflufenican

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - Blé*Désherbage

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Application jusqu'au stade BBCH 29 à la dose maximale de 0,3 L/ha pour une application en post-levée et jusqu'au stade BBCH 00-05 à la dose maximale de 0,25 L/ha pour une application en pré-levée.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

USAGE 15105913 - Orge*Désherbage

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Application jusqu'au stade BBCH 29 à la dose maximale de 0,3 L/ha pour une application en post-levée et jusqu'au stade BBCH 00-05 à la dose maximale de 0,25 L/ha pour une application en pré-levée.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 90 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux*

27 OCT. 2014

Alain TRIDON